

Ordonnance réglant l'utilisation du nom « Suisse » pour les montres

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse,
arrête:

I

L'ordonnance du 23 décembre 1971 réglant l'utilisation du nom « Suisse » pour les montres est modifiée comme suit:

Art. 1 Définition de la montre

¹ Sont considérés comme montres:

- a. les appareils à mesurer le temps destinés à être portés au poignet;
- b. les appareils dont la fonction principale sert à mesurer le temps et :
 1. dont le mouvement ne dépasse pas 60 mm de largeur, de longueur ou de diamètre, ou
 2. dont l'épaisseur, mesurée avec la platine et les ponts, ne dépasse pas 14 mm.

² En ce qui concerne la largeur, la longueur ou le diamètre, seules les dimensions techniquement nécessaires sont prises en considération.

³ Le bracelet n'est pas pris en compte lors de l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 1a, let. d et e

Est considérée comme montre suisse, la montre:

- d. dont les caractéristiques essentielles résultent d'activités effectuées en Suisse, notamment le développement technique, soit :
 1. pour les montres mécaniques, au moins la construction mécanique et le prototypage,
 2. pour les mouvements non exclusivement mécaniques, au moins la construction mécanique, la conception du ou des circuits imprimés, la conception de l'affichage, la conception du logiciel et le prototypage, et
- e. dont 60 % au minimum du coût de revient sont générés en Suisse.

Art. 2, titre (ne concerne que le texte italien), al. 1, let. b^{bis} et b^{ter}, al. 2, let. a, a^{bis}, a^{ter} et c, et al. 3

¹ Est considéré comme mouvement suisse, le mouvement:

- b^{bis}. dont les caractéristiques essentielles résultent d'activités effectuées en Suisse, notamment le développement technique, soit :
1. pour les montres mécaniques, au moins la construction mécanique et le prototypage,
 2. pour les mouvements non exclusivement mécaniques, au moins la construction mécanique, la conception du ou des circuits imprimés, la conception de l'affichage, la conception du logiciel et le prototypage,
- b^{ter}. dont au minimum 60% du coût de revient sont générés en Suisse, et

² Pour le calcul de la valeur des pièces constitutives de fabrication suisse selon l'al. 1, let. c, les règles suivantes s'appliquent:

a. abrogée.

a^{bis}. Le coût du cadran est pris en considération:

1. s'il remplit une fonction électronique, et
2. s'il est destiné à équiper des montres avec affichage électro-optique ou avec module solaire.

a^{ter}. Les coûts des circuits intégrés, des modules électroniques, des modules capteurs d'énergie, des modules d'affichages électro-optique et de l'organe réglant (quartz) doivent être pris en compte dans le calcul du coût de revient, même lorsqu'ils ne sont pas disponibles en Suisse en quantité suffisante.

c. Le coût de l'assemblage pris en considération, le cas échéant, ne peut pas dépasser la valeur totale des pièces constitutives étrangères reconnues comme équivalentes qui sont incorporées dans le mouvement suisse concerné.

³ Les dispositions de l'Accord du 20 juillet 1972 complémentaire à l'« Accord concernant les produits horlogers entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne ainsi que les Etats membres »² sont réservées.

Art. 2a Définition de la pièce constitutive suisse

Est considérée comme pièce constitutive suisse, la pièce:

- a. qui a été contrôlée par le fabricant, en Suisse, et

¹ RS 232.119

² RS 0.632.290.131

- b. dont 60 % au minimum du coût de revient sont générés en Suisse.

Art. 2b Définition de l'assemblage en Suisse

¹ Est considéré comme assemblage au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, l'assemblage de toutes les pièces constitutives du mouvement sans qu'elles aient fait l'objet de sous-assemblages préalables.

² Nonobstant l'al. 1, peuvent être effectués à l'étranger les sous-assemblages suivants:

- a. pour les mouvements exclusivement mécaniques:
 - un mobile de rouage;
- b. pour les mouvements non exclusivement mécaniques:
 - 1. un module électronique,
 - 2. un module d'affichage électro-optique,
 - 3. un module capteur d'énergie,
 - 4. un organe réglant (quartz),
 - 5. un mobile de rouage,
 - 6. un moteur comprenant un rotor et une bobine.

Art. 2c Coût de revient

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de revient:

- a. les coûts des produits naturels qui ne peuvent être produits en Suisse en raison des conditions naturelles;
- b. les coûts des matières qui ne sont pas disponibles en quantité suffisante en Suisse pour des raisons objectives;
- c. les coûts d'emballage;
- d. les frais de transport;
- e. les frais de commercialisation, tels que les frais de promotion et les coûts du service après-vente;
- f. le coût de la pile.

Art. 3, titre et al. 1 Condition d'utilisation du nom « Suisse » et de la croix suisse

¹ Le nom « Suisse », les indications telles que « suisse », « produit suisse », « fabriqué en Suisse », « qualité suisse », les autres dénominations qui contiennent le nom « Suisse » ou des indications susceptibles d'être confondues avec ce nom et la croix suisse ou des signes pouvant être confondus avec elle ne doivent être utilisés que pour des montres ou des mouvements suisses.

Art. 4, al. 1

¹ Est considérée comme suisse la boîte de montre qui a subi en Suisse une opération essentielle de fabrication au moins (à savoir l'étampage, l'usinage ou le polissage), qui a été montée et contrôlée en Suisse et dont 60 % au minimum du coût de revient sont générés en Suisse.

Art. 9

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ..., à l'exception des art. 1a, let. d, 2, al. 1, let. b^{bis}, et 2, let. a^{ter}.

² Les art. 1a, let. d, 2, al. 1, let. b^{bis}, et 2, let. a^{ter}, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova